



Conseil de
l'Union européenne

188330/EU XXVII.GP
Eingelangt am 11/06/24

Bruxelles, le 11 juin 2024
(OR. en)

7921/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0048 (NLE)**

ACP 31
WTO 39
RELEX 348
COASI 40

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adhésion du Royaume des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

7921/24

EB/vvs/sj

RELEX.2

FR

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**relative à l'adhésion du Royaume des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire
entre la Communauté européenne, d'une part,
et les États du Pacifique, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
- (2) L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part² (ci-après dénommé "accord de partenariat intérimaire"), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par l'État indépendant de Papouasie – Nouvelle-Guinée et la République des Fidji depuis, respectivement, le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014.
- (3) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne.
- (4) L'article 80 de l'accord de partenariat intérimaire prévoit les modalités de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique. En conséquence, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord de partenariat intérimaire et l'appliquent à titre provisoire depuis, respectivement, le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020.
- (5) Le 13 juillet 2023, le Royaume des Tonga a présenté à l'Union une demande d'adhésion ainsi qu'une offre d'accès au marché.

² JO L 272 du 16.10.2009, p. 2.

- (6) La Commission a examiné l'offre du Royaume des Tonga et l'a jugée acceptable. En conséquence, la Commission a conclu les négociations avec le Royaume des Tonga le 27 septembre 2023.
- (7) Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire, l'Union et le Royaume des Tonga doivent appliquer l'accord de partenariat intérimaire à titre provisoire dix jours après s'être mutuellement notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.
- (8) Il convient d'approuver l'adhésion du Royaume des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par le Royaume des Tonga de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, dudit accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'adhésion du Royaume des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après dénommé "accord de partenariat intérimaire"), est approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par le Royaume des Tonga de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, dudit accord.
2. La Commission notifie, au nom de l'Union, aux autres parties contractantes à l'accord de partenariat intérimaire et au Royaume des Tonga l'approbation, par l'Union, de l'adhésion du Royaume des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire.
3. Le texte de l'offre d'accès au marché du Royaume des Tonga est joint à la présente décision⁺.

Article 2

1. Aux fins de l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union et le Royaume des Tonga, la Commission procède, au nom de l'Union, à la notification visée à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire.
2. L'Union et le Royaume des Tonga appliquent provisoirement l'accord de partenariat intérimaire dix jours après s'être mutuellement notifiés par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet conformément au paragraphe 1.

⁺ Délégations/JO: voir le document ST 7921/24 ADD 1.

Article 3

L'approbation de l'adhésion du Royaume des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente